



**HAL**  
open science

# À quoi sert le droit en Russie? Ordre politique et représentations sociales (XIXe-début du XXIe siècle)

Michel Tissier

## ► To cite this version:

Michel Tissier. À quoi sert le droit en Russie? Ordre politique et représentations sociales (XIXe-début du XXIe siècle). Les Cahiers du Carrefour des Humanités Paul Ricœur, 2019, 18, pp.57-68. halshs-02884054

**HAL Id: halshs-02884054**

**<https://shs.hal.science/halshs-02884054v1>**

Submitted on 29 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **À quoi sert le droit en Russie ? Ordre politique et représentations sociales (XIX<sup>e</sup> - début du XXI<sup>e</sup> siècle)\***

Michel Tissier [Université Rennes 2, unité de recherche Tempora]

Dans la perception que le public français a de la Russie et de son histoire, le rapport que les Russes entretiennent avec le droit est largement interprété à travers l'image du manque, de l'insuffisance ou de l'ignorance. La Russie des tsars a été de nombreuses fois dépeinte comme une société livrée à l'arbitraire du pouvoir suprême. L'Union des républiques socialistes soviétiques est rangée dans la catégorie des États totalitaires, et figure l'opposé d'un État de droit. Depuis la chute de l'Union soviétique jusqu'à aujourd'hui, la Fédération de Russie laisse les observateurs sceptiques quant à la capacité de l'État à faire respecter de façon impartiale les droits civils et politiques qui sont constitutionnellement reconnus aux citoyennes et citoyens. Or, d'un point de vue ouest-européen ou nord-américain contemporain, l'idée du droit est associée au modèle de la démocratie libérale. Ce n'est qu'à de rares ou brefs moments que la Russie a jusqu'à présent connu un ordre politique fondé sur cette vision de la « démocratie libérale » et sur la conception du droit qu'elle véhicule. Mais ce constat ne doit pas conduire à négliger ce que représente le droit dans l'histoire russe.

D'une part, ce qui est conçu comme le « modèle » de la démocratie libérale à l'occidentale correspond à une construction politique historiquement située, produit de longues luttes et toujours soumise à des tensions. D'autre part, dans le cas de la Russie, il n'est pas vrai que l'absence de modèle libéral établi soit équivalente à une disqualification générale du droit dans l'ordre politique et dans les représentations sociales. Le droit occupe depuis longtemps les dirigeants russes, qui en font, comme ailleurs, un instrument de l'administration ordonnée des territoires et des populations, mais qui le présentent aussi à la population comme un principe fondamental de justice et de paix sociale. Rien ne dit cependant que les Russes prennent pour argent comptant les professions de juridisme de leurs dirigeants. Plusieurs exemples historiques montrent que le droit a aussi pour eux une valeur propre, qui peut se retrouver non seulement dans les usages quotidiens qu'ils en font dans tel ou tel système en place, mais aussi dans les moments où ils contestent

---

\* [Publié dans *Les Cahiers du Carrefour des Humanités Paul Ricœur*, n° 18, décembre 2019 (parution février 2020), p. 57-68 ; quelques modifications apportées à la version imprimée sont portées ici entre crochets (juin 2020)]. Ce texte est adapté d'une conférence prononcée, sous le titre « À quoi sert le droit en Russie ? Un parcours historique (XIX<sup>e</sup>-début du XXI<sup>e</sup> siècle) », pour le Carrefour des Humanités Paul Ricœur à Lorient le 7 novembre 2019. Je remercie Marie-Françoise Couvenhes et Marie-Françoise Breton de leur invitation et de leur accueil.

l'ordre politique, précisément au nom du droit bafoué par les puissants. C'est pourquoi se demander à quoi « sert » le droit en Russie peut nous aider à appréhender de manière moins grossière qu'à l'ordinaire la société russe, aussi exotique qu'elle puisse paraître aux observateurs occidentaux<sup>1</sup>.

### **Pouvoir et droit à trois époques de l'histoire russe**

La Russie est un objet de curiosité qui revient régulièrement à la mode dans les sociétés d'Europe occidentale, au moins depuis la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, et particulièrement au long du XIX<sup>e</sup> siècle. Une bibliothèque entière lui a été consacrée sous la forme de récits de voyage, d'impressions et d'observations qui trouvèrent un large public<sup>2</sup>. Dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, la situation de la Russie sous l'empereur Nicolas I<sup>er</sup>, qui régna de 1825 à 1855, suscitait par exemple beaucoup d'intérêt en France. Publié en 1843, le compte rendu par le marquis Astolphe de Custine de son séjour en terre russe, *La Russie en 1839*, eut un succès retentissant<sup>3</sup>. Entre mille autres notations, Custine prête attention à la conception du pouvoir qu'incarne l'empereur, et à la place que tient le droit dans la société. En France l'auteur était connu pour son monarchisme légitimiste, qui lui valut d'ailleurs un bon accueil à son arrivée en Russie. Mais Custine décrit Nicolas I<sup>er</sup> comme « un despote » et, écrivait-il, « sous un despote, un sujet qui se croit des droits est un rebelle ». La Russie de Nicolas était notamment marquée par la persistance d'une institution sociale qui soumettait une part considérable de la population des campagnes russes, les « serfs », au pouvoir de la noblesse locale. Le servage russe manifestait pour Custine le retard flagrant du pays, et son infériorité juridique, par rapport au reste de l'Europe (alors qu'à vrai dire d'autres pays européens connaissaient encore cette forme de servitude).

Le paradoxe est que sous Nicolas I<sup>er</sup> l'administration tsariste fit beaucoup d'efforts pour organiser le gouvernement de l'empire sur la base d'une législation ordonnée, mise en cohérence, et pour faire de la Russie un État fondé sur le règne de la loi. Cette ambition n'était en outre pas nouvelle en Russie – la grand-mère de Nicolas, Catherine II, en avait fait le mot d'ordre de son long règne de 1762 à 1796. Mais c'est seulement Nicolas I<sup>er</sup> qui fit [aboutir le] patient travail de codification des lois déjà existantes, pour en rationaliser le

1 Cette approche s'inspire notamment du travail de sociologie du droit développé dans : Commaille J., *À quoi nous sert le droit ?*, Paris, Gallimard, 2015.

2 Pour la littérature de langue française en la matière, voir l'anthologie composée dans : Grève C. de, *Le voyage en Russie : anthologie des voyageurs français aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Robert Laffont, 1990.

3 Custine, A. de, *La Russie en 1839*, éd. établie par V. Miltchina et A. Ospovate, Paris, Classiques Garnier, 2018.

contenu et lui assurer une publicité qui faisait largement défaut jusque là. Nicolas et ses administrateurs prétendaient faire œuvre de civilisation auprès de la population, par le droit. Custine ne retenait de ces efforts que leur vanité.

Quelque temps après, sur des bases idéologiques bien différentes de celles de Custine, l'historien Jules Michelet dénonce aussi le régime tsariste, à une époque où les démocrates français comme lui prennent fait et cause pour les Polonais opprimés par la Russie. Dans ses *Légendes démocratiques du Nord*, en 1854, Michelet juge lapidairement : « Il n'y a point de droit en Russie. La loi y est impossible. Les soixante volumes de lois que l'empereur a fait compiler sont une vaste dérision. Tout le droit y repose sur cette base, qui l'empêche d'être un droit : *Le bien est ce qui est conforme à la volonté du maître*. Le mal est *ce qui est contraire à cette même volonté* »<sup>4</sup>. Et à son tour Michelet associe cette absence de droit au régime du servage qui existe en Russie.

Cependant le fils et successeur de Nicolas I<sup>er</sup>, Alexandre II, entreprit de réformer la société russe en préparant l'abolition du servage. Celle-ci, actée en 1861, représente en soi une immense œuvre juridique. Conçue pour transformer les relations qui existaient entre les paysans et les maîtres des domaines sur lesquels ils vivaient, elle reconfigura aussi entièrement le cadre dans lequel la justice était rendue dans les campagnes. La population émancipée s'élevait à plus de vingt millions de paysans. La préparation de cette « réforme » et son application suscitèrent des discussions passionnées chez les lettrés russes qui réfléchissaient à la position particulière de leur pays par rapport au reste de l'Europe. Un certain nombre de ces « intellectuels » mettaient en avant le fait que la cohésion de la société russe ne tenait pas principalement à la solidité d'une organisation juridique. Les réformes menées auraient dû tenir compte de cette spécificité. Non pas que ces penseurs se faisaient nécessairement les défenseurs du servage. Mais pour eux l'abolition du servage et les réformes qui l'accompagnaient ne devaient pas servir à « occidentaliser » la Russie, ne devaient pas conduire à imiter les voies prises en Europe occidentale. La Russie devait préserver ses particularités, notamment sa compréhension propre du christianisme à travers la tradition orthodoxe. Cette orientation, communément désignée comme « slavophile », se retrouve par exemple dans l'œuvre de Fiodor Dostoïevski. Pour sa part, l'écrivain Léon Tolstoï ne se rattachait pas à ce courant, dont il désapprouvait les prolongements impérialistes et militaristes. Mais il exaltait également dans la vie russe un attachement populaire à la compassion et à la justice qui se

---

4 Michelet J., *Légendes démocratiques du Nord*, éd. établie par M. Cadot, Paris, Presses universitaires de France, 1968.

distinguaient des voies procédurales, formelles et sèches, du « droit » tel qu'on le concevait en Europe et tel que les Russes inspirés par elle voulaient l'imiter<sup>5</sup>.

L'historien des idées Andrzej Walicki a décrit cette attitude spécifique comme la composante d'une tradition russe de « censure du droit »<sup>6</sup>. Nombre d'influents penseurs et lettrés auraient ainsi conçu le droit comme un système de référence fondamentalement étranger aux caractéristiques de la vie russe. C'est un sens de la dignité humaine et de la compassion, propre à l'esprit russe, qui aurait au contraire donné à la vie en société un fondement bien plus solide que le droit°. Non pas que le droit n'existait pas, mais la référence au droit n'aurait tenu qu'un rôle superficiel, pour ainsi dire plaqué de l'extérieur sur la vie russe. Cette attitude est généralement désignée comme celle du « nihilisme juridique »<sup>7</sup>. Cependant cette attitude était-elle si caractéristique de la Russie ? Concernait-elle toute la population russe, au nom de laquelle ces lettrés prétendaient souvent s'exprimer ? La notion de « nihilisme juridique » s'applique-t-elle sinon aux visées et actions des dirigeants de l'État russe ?

Au XIX<sup>e</sup> siècle les empereurs, tsars « autocrates » par la grâce de Dieu, se considéraient comme la source unique du droit et de la loi. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, s'ouvre une période de troubles et de révolutions. Elle exprime un affrontement fondamental sur la légitimité du pouvoir et sur les valeurs qui fondent le droit. Les révolutionnaires russes dans leur majorité (et en dépit de leurs divergences d'orientation sur le reste, notamment les questions socio-économiques) affirmaient généralement la validité des conceptions qui avaient alors cours en Europe occidentale, et se revendiquaient de la démocratie. Cette référence commune à la démocratie recouvrait certes de fortes oppositions entre révolutionnaires<sup>8</sup>. Elle n'en impliquait pas moins dans la lutte contre le tsarisme une même

5 Cette attitude est déjà sensible dans certains passages de son roman *Anna Karénine* (1877), mais est surtout largement associée au roman plus tardif *Résurrection* (1899).

6 Walicki A., *Legal Philosophies of Russian Liberalism*, Notre Dame, University of Notre Dame Press, 1992 [éd. orig. : 1987], p. 9-104, notamment p. 12 pour les mentions de Custine et Michelet, et p. 73-82 pour l'étude des visions de Dostoïevski et Tolstoï. Voir aussi Rosenshield G., *Western Law, Russian Justice. Dostoevsky, the Jury Trial, and the Law*, Madison, The University of Wisconsin Press, 2005.

° [À la fin du XX<sup>e</sup> siècle cette attitude trouva dans les écrits d'Alexandre Soljénitsyne une nouvelle formulation, éclairée par sa lecture de l'histoire de la révolution russe et du régime soviétique ; voir Soljénitsyne A., *Comment réaménager notre Russie ? Réflexions dans la mesure de mes forces*, tr. du russe par G. et J. Johannet, Paris, Fayard, 1990, notamment p. 51-63.]

7 L'utilisation de cette expression présente quelques risques de confusion avec la désignation péjorative (et donc la dénonciation) plus large du fameux « nihilisme russe » au XIX<sup>e</sup> siècle. Ce qui était dénoncé chez les nihilistes russes, athées, allait bien plus loin que leur mépris du droit et leur rejet des institutions judiciaires tsaristes. D'ailleurs si Dostoïevski est souvent présenté, comme on l'a dit, comme quelqu'un qui rejetait le droit comme fondement de la société, il était aussi l'un des plus grands contempteurs de ces « nihilistes » russes.

8 Tissier M., *L'Empire russe en révolutions : du tsarisme à l'URSS*, Paris, Armand Colin, 2019, p. 145-155.

volonté de faire reconnaître les droits fondamentaux des personnes et d'établir un ordre juridique et judiciaire débarrassé de « l'arbitraire » reproché au régime en place.

Le moment révolutionnaire russe du début du XX<sup>e</sup> siècle, entre 1905 et 1917, débouche sur l'avènement d'un régime entièrement nouveau, le régime soviétique. Les bolcheviks, qui étaient parmi les plus radicaux des révolutionnaires actifs au début du XX<sup>e</sup> siècle, se firent dans un premier temps les tenants d'une remise en cause absolue du droit. Ils donnèrent un certain crédit à une thèse qui existait dans la doctrine marxiste et qui touchait aux conditions dans lesquelles devait s'établir une société communiste. Cette thèse était celle dite du « dépérissement du droit ». Elle découlait de l'idée que « le droit » est lié à un état intermédiaire du développement historique, porté par l'action de la classe bourgeoise. Avec la lutte des classes et le triomphe annoncé du prolétariat, ce stade de développement historique était appelé à être dépassé, d'où l'idée du dépérissement du droit. On pourrait donc voir là une variante particulière du « nihilisme juridique », bien différente dans ses origines (non russes), ses fondements et ses justifications, de celle qu'avaient portée les slavophiles russes ou encore Léon Tolstoï.

Cependant, dans le nouveau système soviétique, cette idée du « dépérissement du droit » fut très rapidement laissée de côté dès les années 1920, et très vite rejetée et effacée à l'époque stalinienne. Non seulement les nouveaux dirigeants ne se débarrassèrent pas des instruments juridiques et des appareils administratifs et judiciaires chargés de les faire fonctionner, mais ils leur donnèrent une nouvelle ampleur. Staline et les dirigeants soviétiques insistaient sur l'importance de la « légalité socialiste », sur la nécessité de la faire respecter, et plus largement sur le rôle de l'État dans la vie de la population. Ils prétendaient également défendre la conception la plus juste de la « démocratie », pour laquelle le droit continuait, tous comptes faits, à fournir l'armature indispensable. En 1936, Staline et ses subordonnés vantaient les travaux préparatoires soviétiques de ce qui devait être, selon eux, la « constitution la plus démocratique » du monde. Le dirigeant soviétique indiquait en novembre 1936 que le projet de cette constitution avait « ceci de particulier qu'il ne se borne pas à fixer les droits officiels des citoyens, mais qu'il reporte le centre de gravité sur la garantie de ces droits, sur les moyens de les réaliser »<sup>9</sup>. Or l'entrée en vigueur de cette constitution à la fin de la même année coïncida avec le début de la « Grande Terreur ».

---

9 Staline, « Sur le projet de constitution de l'URSS » (rapport présenté au VIII<sup>e</sup> congrès extraordinaire des soviets de l'URSS le 25 novembre 1936), disponible sur le site [lesmaterialistes.com](http://lesmaterialistes.com)

Le plus frappant est donc cet écart entre la déclaration – l'ordre des valeurs explicitement proclamées, fondées en principe sur l'égalité entre les individus, la non-discrimination et le respect des droits personnels<sup>10</sup>, et bien plus encore la prétention à les garantir –, et la réalité – l'ordre des faits réellement accomplis et le poids qu'ils exercent sur la vie en société. Cet écart est peut-être l'élément structurel le plus tragique de l'expérience soviétique. Il en fait quelque chose de spécifique aussi, que l'application uniforme de la catégorie de « totalitarisme » au régime soviétique comme à d'autres régimes du XX<sup>e</sup> siècle, à commencer par le nazisme (dont les valeurs explicitement proclamées étaient à l'opposé<sup>11</sup>), ne suffit pas à identifier.

Ce trait a particulièrement caractérisé la période stalinienne, mais la vie soviétique entière en a été marquée, y compris après la déstalinisation à la fin des années 1950. Il teinte l'ensemble de ce qu'on nommait le « droit soviétique ». En effet il y avait là un ordre à la fois théorique et pratique qui répondait au nom de « droit », des spécialistes qui étaient des juristes et qui incarnaient pour l'État soviétique et pour la société un ensemble normatif, d'une part, et un appareil administratif et judiciaire, d'autre part<sup>12</sup>. La notion de « nihilisme juridique » ne suffit pas à rendre compte de l'écart en question. Le droit n'était pas nié en tant que tel. Les juristes soviétiques se reconnaissaient quelque chose de commun, dans leur formation, dans les origines historiques et pratiques de leur rôle social, avec leurs homologues occidentaux, « bourgeois »<sup>13</sup>. De même, les diplomates soviétiques participaient à la configuration et à la consolidation d'un « droit international », auquel la superpuissance soviétique tenait autant que ses compétiteurs mondiaux, compte tenu de son propre statut géopolitique. C'était plutôt la conception entière de ce que le droit représente dans la société qui se voulait nouvelle, mais qui a périclité avec le système soviétique dans son ensemble.

Dans quelle mesure le régime qui a succédé à l'Union soviétique est-il l'héritier de son histoire, quant à la place que le droit y tient ? Si l'on s'en tient aux qualifications et représentations du personnel dirigeant, cet héritage est évident. Le parcours des deux principales personnalités politiques de la Fédération de Russie pendant les vingt premières années du XXI<sup>e</sup> siècle l'atteste : Vladimir Vladimirovitch Poutine, né en 1952, actuel président de la Fédération, et ancien président du gouvernement russe ; Dmitri

---

10 Fauré C., *Ce que déclarer des droits veut dire : histoires*, Paris, Les Belles Lettres, 2011.

11 Jouanjan O., « Un « droit normal » dans la situation anormale ? Sur le « droit nazi » et ses espaces concentrationnaires », *Droits*, 2019, n° 67, p. 169-195.

12 David R., *Les données fondamentales du droit soviétique*, dans David R., Hazard John N., *Le Droit soviétique*, t. 1, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1954.

13 Collignon J.-G., *Les juristes en Union soviétique*, Paris, Éd. du CNRS, 1977.

Anatolievitch Medvedev, né en 1965, qui occupa lui aussi ces deux fonctions durant la même période. L'un comme l'autre sont nés citoyens soviétiques à Léninegrad, à une génération d'écart environ, et l'un comme l'autre y firent des études de droit à l'université de la ville, le premier au début des années 1970, le second au milieu des années 1980, dans des contextes politiques et idéologiques il est vrai assez différents. Ce contexte lui-même peut aider à comprendre les débuts de carrière bien distincts de l'un puis de l'autre. Vladimir Poutine entama une carrière au service de l'organe de la sécurité d'État soviétique, le très fameux KGB. Dmitri Medvedev, qui a poussé ses études de droit jusqu'au diplôme dit de « candidat en droit », c'est-à-dire un doctorat de troisième cycle, entama ensuite une carrière d'enseignant-chercheur dans les années 1990, au sein de l'université où il avait étudié et qui était désormais dénommée Université d'État de Saint-Pétersbourg. Dans le même temps, il était aussi actif auprès de l'équipe en place à la municipalité de la ville, dont Vladimir Poutine faisait déjà partie. C'est cette même équipe qui fournit à V. Poutine les ressources de son ascension, jusqu'au poste de dernier chef du gouvernement sous le mandat du président Boris Eltsine en 1999 puis, après la démission de ce dernier, comme président par intérim, candidat indépendant à l'élection présidentielle, et enfin deuxième président élu de la Fédération de Russie en 2000.

Ces deux hommes ont donc reçu une formation juridique selon les cadres du « droit soviétique » évoqué précédemment – une formation même très poussée dans le cas de Dmitri Medvedev. Mais tous deux ont présidé aux destinées de la Fédération de Russie dont la création avait au contraire procédé, au début des années 1990, d'un rejet du système politique et juridique de l'Union soviétique et de la volonté de mettre la Russie au rang des démocraties libérales. La constitution de la Fédération fut adoptée par référendum en décembre 1993. Son préambule proclame « les droits et les libertés de l'homme, la paix civile et la concorde », reconnaît les « principes universellement admis de l'égalité en droit et de l'autodétermination des peuples », salue la mémoire des ancêtres qui ont notamment légué aux citoyens de la fédération « la foi dans le bien et la justice », et proclame l'intangibilité du fondement démocratique de l'État. L'article premier de cette constitution indique aussi que « la Fédération russe – Russie est un État de droit, fédéral, démocratique, ayant adopté la forme républicaine de gouvernement »<sup>14</sup>.

Bien entendu il ne suffit pas de s'en tenir au contenu formel d'une constitution écrite, quelle qu'elle soit, pour juger de la réalité, qu'il s'agisse des pratiques ou même des règles

---

14 Selon la traduction française proposée par la Digithèque de Jean-Pierre Maury (version de 2014), disponible en ligne à l'adresse <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ru2014.htm>



de conduite, effectives, auxquelles correspondent ces pratiques (l'exemple évoqué plus haut de la constitution « stalinienne » de 1936 l'illustre assez). En Russie post-soviétique, la conception du pouvoir manifestée par V. Poutine durant les vingt dernières années a exprimé de plus en plus nettement un rejet de la démocratie « libérale ». Il a ainsi souligné la distance entre les principes qui doivent guider l'action de l'État russe et ceux qui dominent encore dans les sociétés occidentales<sup>15</sup>. La rhétorique présidentielle a fait de moins en moins de place à l'idée de « l'État de droit »<sup>16</sup>. Elle n'a pas pour autant cessé d'invoquer la loi et le droit, à l'instar de tant d'autres discours officiels russes antérieurs. Le pouvoir actuel prétend faire reconnaître l'État fédéral comme un État moderne, doté d'institutions administratives et judiciaires vers lesquelles la population sait pouvoir se tourner, préoccupé du respect de la « légalité », et bien considéré selon les standards internationaux, censés évaluer son efficacité et son respect des conventions auxquelles la Russie est partie.

En janvier 2020, la vie institutionnelle de la Russie a connu de nouveaux développements, susceptibles d'engager son avenir politique à moyen terme. Le président Vladimir Poutine a annoncé une révision substantielle de la constitution, destinée selon lui à renforcer les pouvoirs des chambres du Parlement russe, la Douma et le Conseil de la Fédération. Les premières réactions, à l'intérieur comme à l'extérieur, montrent le très large scepticisme, et même la défiance, que suscite cette déclaration d'intention. Si on la rapporte à l'impression produite en ce qui concerne l'usage du droit, ici du droit constitutionnel, par le pouvoir politique russe, la perspective reste donc très familière : celle d'une énième manipulation de la règle de droit, au bénéfice du pouvoir en place. Mais ce trait suffit-il à lui seul à rendre compte de la place que le droit tient dans la vie russe ? Ce genre d'utilisation de l'outil constitutionnel a connu bien des exemples, non seulement dans l'histoire de la Russie, mais aussi dans celle d'autres États, dont des « démocraties libérales ». S'il est évidemment trop tôt pour connaître les conséquences de cette manœuvre, il faut aussi prendre en compte ce que révèlent, en l'espèce, nombre de réactions, en Russie même, à l'égard de ces nouveaux développements. Le droit, comme ensemble de règles et d'institutions, mais aussi comme valeur pour les habitants, ne saurait être réduit à ce que décide d'en faire le pouvoir, tel qu'il se présente aujourd'hui, ou bien à travers ses incarnations successives dans l'histoire russe.

---

15 Voir l'entretien qu'il a accordé au *Financial Times*, publié le 28 juin 2019, dont un compte rendu figure dans : Mandraud I., « Les grandes leçons illibérales de Vladimir Poutine au « Financial Times » », *Le Monde*, 28 juin 2019.

16 Pomeranz W.E., *Law and the Russian State. Russia's Legal Evolution from Peter the Great to Vladimir Putin*, Londres, Bloomsbury Academic, 2019, p. 164.

### **Le droit pour la population : au-delà du « nihilisme juridique »**

Le rapport de la population au droit doit s'apprécier en prenant d'une part le droit, au singulier, comme ensemble des procédures censées organiser la vie en société selon des règles éprouvées et des institutions reconnues. Mais d'autre part il faut considérer le mot au pluriel, les droits, pour signifier l'aspiration des individus à ce que ces procédures et ces institutions organisent la protection de leur personne contre tout arbitraire ou injustice (d'où qu'ils proviennent). Nous retiendrons seulement deux moments précis de l'histoire russe pour entrer dans l'examen de ce rapport.

Le premier moment a déjà été évoqué précédemment. Il s'agit de l'époque, à la charnière des années 1850 et 1860, où fut aboli le servage qui concernait environ la moitié de toute la population paysanne de Russie. Le pays venait de subir un grave échec dans la guerre de Crimée de 1853 à 1855, conclue par le congrès de Paris en 1856. Cette défaite fut une humiliation pour la Russie qui jouissait jusque là d'un statut de grande puissance en Europe. Or la décision de l'empereur Alexandre II consistait à imposer à sa noblesse qui, à l'époque, possédait seule des domaines peuplés de serfs, de renoncer à ce qu'elle considérait comme ses droits de propriétés sur cette main d'œuvre. Les causes de cette décision ont été beaucoup discutées. Sans entrer dans l'étude des nombreux facteurs à prendre en compte pour l'expliquer, soulignons seulement les liens avec les circonstances géopolitiques tout juste mentionnées. La guerre de Crimée avait révélé un certain nombre de faiblesses structurelles de l'empire. Elle avait aussi montré son isolement en Europe, et sa difficulté, après les révolutions de 1848, à faire vivre son modèle de société en décalage croissant avec celui des puissances rivales, parmi lesquelles les alliés traditionnels de la Russie, l'empire d'Autriche en particulier, avaient été très affaiblis. La proclamation du droit des serfs à la liberté était une concession forte, mais conçue pour maintenir l'essentiel : la plénitude du pouvoir autocratique. Et l'empereur prit toutes les mesures jugées nécessaires pour préserver la loyauté de sa noblesse « spoliée » de ses serfs. Pour conserver la paix civile, il organisa une grande opération par laquelle les serfs libérés pourraient être pourvus d'une partie des terres qu'ils cultivaient, mais au prix d'un rachat des terres en question aux seigneurs qui en étaient considérés comme les légitimes propriétaires.

Précisément, les conditions de cette « émancipation » furent très discutées à l'époque, et l'opération de rachat, jugée injuste par beaucoup – à commencer par les paysans, fut l'élément principal qui mobilisa de jeunes radicaux russes contre le régime et contre les

avantages de la noblesse. Cette affaire alimenta donc des décennies de contestation radicale. La déception des paysans, et la résignation dont ils firent preuve dans l'ensemble (non sans troubles localisés), sont attestées par de nombreux témoignages. Et cependant, il n'est pas vrai que cette émancipation ne correspond pas alors à un vœu qui leur est très cher, ni qu'ils n'en apprécient pas la portée. Ils tiennent à leur liberté personnelle, et attachent du prix à la formalisation d'une nouvelle relation, plus honorable, plus digne, avec leurs anciens maîtres. Que le régime présente l'empereur comme la source de ce droit – et que des paysans adhèrent à cette vision – n'enlève rien à la valeur qu'ils lui accordent alors.

Cet attachement est visible sur le moment, mais il apparaît aussi dans la mémoire de ces événements, jusqu'au premier tiers du XX<sup>e</sup> siècle au moins. Mentionnons seulement ici un témoignage de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, qui évoque les lendemains immédiats de l'émancipation. Il est donné par une personnalité relativement connue du public de langue française, Pierre Kropotkine. Ce dernier est considéré comme l'un des principaux penseurs de l'anarchisme, et son engagement fut nourri de sa révolte personnelle contre la société russe de son temps, alors même qu'il venait d'un milieu extrêmement privilégié. Son témoignage est d'autant plus intéressant à prendre en compte que ses idées politiques sont largement associées à la contestation la plus radicale du droit en tant que moyen d'organisation de la vie en société, par le truchement d'institutions surplombantes et concentrées dans l'organisation de « l'État »<sup>17</sup>. Or voici ce qu'écrit Kropotkine dans ses *Mémoires d'un révolutionnaire*, dans la partie consacrée aux « souvenirs de l'émancipation » : « Lorsque je vis nos paysans de Nikolskoïé quinze mois après leur affranchissement, je ne pus m'empêcher de les admirer. Ils avaient conservé leur bonté et leur douceur innées, mais toutes traces de servilité avaient disparu. Ils parlaient à leurs maîtres ainsi qu'à des égaux, comme s'ils n'avaient jamais eu d'autres relations. D'autre part, il se trouvait dans leurs rangs des hommes qui savaient défendre leurs droits. Le Polojénié<sup>18</sup> était un gros livre d'une lecture difficile et dont l'étude me demanda beaucoup de temps ; mais lorsque Vasili Ivanov, l'ancien de Nikolskoïé, vint un jour me demander de lui expliquer un passage obscur, je m'aperçus que lui, qui ne lisait même pas couramment, avait su admirablement se retrouver dans le dédale des chapitres et des paragraphes de la loi »<sup>19</sup>. Les paysans de Nikolskoïé se voulaient acteurs à part entière de la relation de

17 Walicki A., *op. cit.*, p. 70-73.

18 Mot russe qui désigne la loi impériale composée pour organiser l'affranchissement des serfs et définir ses modalités d'application.

19 Kropotkine P., *Autour d'une vie : mémoires d'un révolutionnaire*, tr. de l'anglais par F. Leray et A. Martin, Paris, Éditions du Sextant, 2012 [éd. orig. en anglais : 1899], p. 131.

droit nouvelle instituée par l'acte d'émancipation et ses prolongements. Kropotkine rend ici très simplement le lien que les paysans libérés faisaient entre le système juridique, le droit au singulier, et la défense de leurs propres intérêts, conçus comme « leurs droits », au pluriel.

Les historiens qui ont étudié l'émancipation des serfs, les nouvelles institutions mises en place dans le pays à cette occasion et leur fonctionnement dans les décennies qui suivirent, ont pu constater que le rapport de la population au droit en vigueur, aux procédures juridiques, aux tribunaux, ne vérifie nullement l'idée d'une attitude fondamentalement « nihiliste » à l'égard du droit au sein de la population. Si le degré de confiance dans la justice locale avait été nul, le recours à ses tribunaux ne pourrait pas être constaté aussi aisément. Les institutions de la justice paysanne, mises en place à la suite de l'abolition du servage, furent sollicitées régulièrement et même de manière croissante par la population locale<sup>20</sup>. Certes, les appréciations divergent sur les qualités de ces institutions, sur les inégalités d'accès, et surtout de succès dans les procédures, pour les justiciables en fonction de leurs caractéristiques sociales, ainsi que sur le niveau d'indépendance des juges. Ces limitations ont cependant une portée relative, et non pas absolue. En elles-mêmes, elles ne permettent pas de conclure à une attitude qui serait fondamentalement différente, et négative, de la population russe, par rapport à celle d'autres pays, quant au système juridique en vigueur et, plus largement, quant à la valeur du droit et de ses institutions dans la vie sociale.

Cela ne veut pas dire non plus qu'à cette époque-là, donc dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle, le système juridique, et le fonctionnement des instances judiciaires en particulier, n'étaient pas contestés. Les revendications émises lors des révolutions russes, entre 1905 et 1917, témoignent d'aspirations puissantes à faire reconnaître et garantir les droits civils de la population, jugés bafoués par le droit tsariste en vigueur. Mais ces circonstances confirment, bien plus qu'elles n'infirment, l'importance du droit pour la population russe dans son ensemble. Certes, les révolutionnaires socialistes russes de cette époque furent eux-mêmes accusés par d'autres révolutionnaires plus modérés, qui appartenaient au milieu des juristes « libéraux », de nier la valeur du droit comme ciment de la vie sociale<sup>21</sup>. Mais il y a là un problème plus général qui concerne n'importe quel moment révolutionnaire dans la vie d'un peuple.

---

20 Burbank J., *Russian Peasants Go to Court. Legal Culture in the Countryside, 1905-1917*, Bloomington, Indiana University Press, 2004 ; Gaudin C., *Ruling Peasants. Village and State in Late Imperial Russia*, DeKalb, Northern Illinois University Press, 2007.

21 Tissier M., « Malaise dans la culture juridique libérale en Russie après 1905 : « pédagogie des libertés » et éducation au droit », *Cahiers du Monde russe*, 2007, vol. 48, n° 2-3, p. 185-208.

Lorsqu'une lutte se déploie pour renverser l'ordre existant, contestant fondamentalement sa légitimité et rejetant toutes les mesures dites « légales » prises par cet ordre, les révolutionnaires se divisent très souvent sur leurs objectifs ultimes. Il n'empêche que pendant un temps l'élan révolutionnaire commun nie la validité du droit en place. Ce qui varie est la nature et l'ampleur de la transformation que veulent faire advenir ces révolutionnaires. L'année 1917 fut ainsi le moment où s'actualisa cette division entre révolutionnaires, quant à l'ampleur des conséquences que devait avoir le renversement de l'ancien ordre juridique tsariste alors qu'ils avaient tous contribué à l'affaiblir et à le défaire. Et dans la population russe plus largement, notamment dans sa majorité paysanne, les multiples manifestations autonomes de rejet radical des situations héritées, en matière de droits de propriété, de statuts sociaux ou d'avantages économiques, illustrèrent également cette tension typiquement révolutionnaire.

L'étude des dernières décennies du régime tsariste et de la période révolutionnaire montre ainsi que « le droit » servait d'un côté à la population à régler des contentieux ordinaires et à obtenir gain de cause dans le cadre existant, au jour le jour, alors même que ce cadre faisait l'objet de contestations croissantes. Et, d'un autre côté, l'invocation du « droit » (mais pas le même) et des « droits », devint finalement, à un certain moment, ce qui portait l'aspiration au renversement ultime du régime en place. « Le droit » fut l'un des noms choisis (avec celui de « démocratie », en 1917) pour porter la revendication d'un changement général. Il fallut cependant plusieurs années pour trancher les conflits qui existaient entre les différentes conceptions du « droit » nouveau qui devait être établi : à partir de 1917, ce furent les années de la « guerre civile » et de ses terribles affrontements.

La période du « droit soviétique » présente des difficultés beaucoup plus grandes pour établir la ou les façons dont la population se rapportait à l'ordre juridique, et a fortiori pour essayer de dire si les Soviétiques voyaient à quoi « servait » le droit. La définition du régime soviétique comme « totalitaire » présente une interprétation univoque qui évacue en définitive cette question. Mais la période soviétique n'est pas homogène de ce point de vue. Si le moment stalinien de son histoire représente le sommet de l'hypocrisie juridique que nous avons pointée plus haut, d'autres moments présentent des situations plus complexes qui suscitent aujourd'hui l'intérêt des chercheurs. Il peut s'agir d'étudier la façon dont fonctionnèrent les premiers tribunaux révolutionnaires établis après la

révolution d'Octobre<sup>22</sup>, ou encore de mesurer les effets de la déstalinisation à travers le phénomène limité de « réhabilitation » des victimes de la terreur stalinienne<sup>23</sup>.

Par comparaison les choses paraissent indéniablement plus ouvertes dans la Russie post-soviétique, malgré les soupçons qui pèsent sur la sincérité de son système juridique et judiciaire, et malgré les éléments déjà rassemblés, en Russie même et à l'extérieur, pour étayer [lesdits soupçons]. L'imputation de « nihilisme juridique » reste un poncif des discours sur la situation du droit dans cette nouvelle Russie. Il faut dire que Dmitri Medvedev lui-même, alors qu'il était en campagne juste avant sa propre élection à la présidence de la Fédération en 2008, déclara que la Russie se distinguait en Europe par son « nihilisme juridique » et par le mépris pour le droit que manifestait sa population. Ce que montrait surtout cette déclaration, c'était la place, dans la rhétorique officielle, du droit et du rapport au droit comme objets de préoccupation pour les dirigeants de l'État, dans un cadre international où la Russie veut tenir son rang. Mais cela ne dit rien de la réalité du respect pour le droit, au sein de la population ou parmi les dirigeants eux-mêmes<sup>24</sup>. En revanche la population fait bel et bien usage des recours juridiques qui lui sont ouverts et se tourne vers les instances judiciaires, à la fois à l'intérieur de la Fédération et, lorsque c'est possible, à l'extérieur, pour défendre les droits que tels ou tels citoyens estiment atteints ou bafoués, notamment par les autorités russes elles-mêmes. Cet usage ne suffit évidemment pas à prouver que le système judiciaire russe correspond aux attentes des citoyens, répond aux normes d'indépendance et de rigueur que la constitution russe prétend établir et aux standards internationaux (théoriques) en la matière<sup>25</sup>. Il montre seulement que le droit ne peut être appréhendé de façon univoque lorsqu'il s'agit de la Russie contemporaine.

L'un des développements les plus significatifs concerne l'usage que les citoyens de la Fédération en sont venus à faire des possibilités de recours judiciaire auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Des dizaines de milliers de requêtes de citoyens russes, insatisfaits des réponses données par la justice de leur pays, ont été adressées à la CEDH depuis que la Russie, entrée au Conseil de l'Europe en 1996, a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme en 1998. Certes la cour ne déclare

22 Quelques historiens s'intéressent de nos jours à cette période : Aaron B. Retish, Matthew Rendle et d'autres.

23 Elie M., « Ce que réhabiliter veut dire. Khrouchtchev et Gorbatchev aux prises avec l'héritage répressif stalinien », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 2010/3, n° 107, p. 101-113.

24 Et dans les dernières années les plus graves accusations ont été lancées publiquement par des personnalités de l'opposition russe quant à l'honnêteté du même Dmitri Medvedev.

25 Voir par exemple un jugement très négatif à ce propos : Jacques L., « La justice russe, implacable machine à condamner », *Libération*, 4 décembre 2019 ; ou un autre avis un peu antérieur : Mandraud I., « En Russie, l'État de droit en question », *Le Monde*, 17 juin 2019.

recevable qu'une faible fraction de ces requêtes visant l'État russe pour des faits et agissements de l'administration qui contreviendraient aux dispositions de la convention. Mais au fil du temps les décisions qu'elle a rendues ont exercé une influence croissante sur l'ordre juridique russe. L'activité juridictionnelle en la matière s'est maintenue en dépit de la suspension de la représentation russe à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, votée en avril 2014 pour protester contre l'annexion de la Crimée par la Russie. Cette suspension pouvait aboutir à l'exclusion de la Russie du Conseil de l'Europe et menaçait à terme les voies de recours ouvertes aux justiciables russes auprès de la CEDH. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a finalement voté la réintégration de la représentation russe en juin 2019.

Ces lourdes tensions politiques et la défiance maintenue, et même accrue, à l'égard de la Russie chez nombre de ses voisins européens témoignent assurément des conflits d'intérêt et, pour partie, de valeurs, que recouvrent les relations internationales contemporaines en Europe<sup>26</sup>. Les circonstances de ces conflits montrent cependant qu'ils ne sont pas l'affaire d'une simple opposition entre la Russie et « le reste ». Ils traversent tout autant l'intérieur de la société russe elle-même, d'une façon qui n'est pas toujours sans similitude avec ce que connaissent d'autres pays européens (ou occidentaux plus largement). Le rôle qu'ont fini par acquérir en Russie la CEDH et sa jurisprudence manifeste clairement les attentes de nombreux citoyens russes à l'égard du droit et leurs aspirations à la justice. Cette population est très au fait de ses droits et de l'importance qu'il y a à les faire respecter par tous les moyens légaux dans un cadre à la fois national et international. Loin du « nihilisme juridique », ces citoyens mettent au contraire en cause ce qui, dans le fonctionnement administratif et judiciaire actuel, peut continuer à ressortir de « l'hypocrisie » juridique dont l'histoire russe et soviétique a pu montrer tant d'exemples dans l'attitude des dirigeants du pays.

Cependant l'État fédéral lui-même s'est dans une certaine mesure auto-limité en rejoignant diverses conventions internationales, telles que la Convention européenne des droits de l'homme et le système juridictionnel de la CEDH. Il doit normalement appliquer les décisions prises [par elle] en faveur de ses propres citoyens. Mais l'auto-limitation acceptée dans les années 1990 a dans la période la plus récente suscité des réactions en sens contraire au sein des milieux dirigeants russes. En 2011 déjà, mais surtout en 2015,

---

<sup>26</sup> Voir un point de vue très critique envers la perspective de la réintégration de la représentation russe à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : Arjakovsky A., « En autorisant le retour de la Russie, le Conseil de l'Europe procède à une sorte de suicide collectif », *Le Monde*, 24 juin 2019 ; pour un point de vue opposé, voir : Blanchemaison C., « Un « Ruxit » au Conseil de l'Europe serait lourd de conséquences », *Le Monde*, 14 mai 2019.

des initiatives ont été prises en vue de restreindre le champ d'application de la jurisprudence de la CEDH. Une loi russe de décembre 2015 a donné à la Cour constitutionnelle le droit d'examiner la compatibilité entre les arrêts de la CEDH et la constitution de la Fédération. Cette mesure a été interprétée, à juste titre, comme une volonté de desserrer les contraintes que la Russie avait elle-même placée sur son ordre juridique, en tout cas de « filtrer l'exécution » des arrêts de la CEDH<sup>27</sup>. Néanmoins [d'une part] il reste un garde-fou aux effets de cette volonté. Et [d'autre part] les motivations de la Russie ne paraissent pas si [singulières] dans l'histoire européenne récente.

D'un point de vue interne, si la loi russe [a donné] une nouvelle responsabilité à la Cour constitutionnelle russe, celle-ci doit continuer à s'exercer en conformité avec les engagements internationaux de la Russie. La Cour constitutionnelle ne peut ni n'ose encore rejeter la légitimité de la CEDH à vérifier la façon dont la Russie traite ses propres citoyens, au regard de ses engagements internationaux qui l'obligent à réparer les préjudices commis à leur encontre, sous peine de s'auto-exclure des institutions qu'elle a voulu rejoindre<sup>28</sup>. Mais il est vrai aussi que souvent l'État russe tarde à exécuter les décisions favorables rendues en faveur de ses ressortissants par la CEDH.

D'autre part, d'un point de vue externe, il faut remarquer que la démarche russe de 2015 s'inscrivait dans un contexte où les prérogatives de la CEDH étaient aussi attaquées dans et par d'autres pays, non seulement des États éloignés du modèle de la démocratie libérale comme la Turquie, mais aussi le Royaume-Uni (où ce débat fut contemporain de celui, pourtant distinct, sur l'appartenance du pays à l'Union européenne) ou encore la Confédération helvétique. Par conséquent la relation à l'ordre juridique international promu par la CEDH est un problème qui se pose à des pays bien différents par l'histoire et les traditions juridiques, et qui renvoie plus largement aux conceptions et aux conditions de la « souveraineté » dans le monde contemporain.

\*

Si le rapport au droit dans la société russe présente assurément des traits spécifiques, ceux-ci ne relèvent pas d'une indifférence pour le droit, ni d'une ignorance générale des dirigeants et de la population. Ils découlent plutôt du caractère encore très disputé des

---

27 Voir Giannopoulos C. L., « Jurisprudence constitutionnelle russe. Désobéir pour servir une cause : considérations sur la première application de la nouvelle compétence de la Cour constitutionnelle russe pour filtrer l'exécution des décisions de la Cour EDH », *Revue française de droit constitutionnel*, 2017, n° 109, p. 255-268.

28 *Ibid.*, p. 268.



valeurs qui sont associées au droit dans la société. Cette situation n'est en soi ni inédite, ni propre à la Russie. Des conflits de valeur de cette sorte se trouvent ailleurs, et peuvent même s'exacerber dans des pays occidentaux, au sein d'« États de droit » reconnus, qui traversent de nouvelles crises. La conjoncture historique dans laquelle se trouve la jeune Fédération russe a ceci de particulier que l'État russe n'a eu de cesse de chercher à consolider sa stature internationale après le choc de la dissolution de l'URSS. Mais les voies contradictoires employées – l'attachement à l'appartenance aux organisations internationales et à un cadre multilatéral d'une part ; les politiques agressives à l'égard de plusieurs des voisins de la Fédération d'autre part – marquent la fragilité de cette construction post-soviétique. Ils révèlent, en interne, les difficultés des dirigeants russes à convaincre la population de la sincérité de leur invocation récurrente du « règne de la loi et du droit ». Ce discours ne remplit pas un vide, car le droit est bel et bien présent dans la vie russe, mais il masque une réalité faite de conflits innombrables, d'ordre politique notamment, qu'il importe de considérer avec beaucoup d'attention. Cette réalité russe fait partie d'une histoire qui nous concerne de plus près que ce que les distances, physiques et culturelles, peuvent laisser penser.